

**COUR SUPRÊME DU CANADA**  
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST)

ENTRE :

**COMMISSION SCOLAIRE FRANCOPHONE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST**  
**et AB**

APPELANTS  
(Intimés)

-et-

**MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DE LA CULTURE ET DE LA FORMATION DES**  
**TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

INTIMÉ  
(Appelant)

ENTRE :

**COMMISSION SCOLAIRE FRANCOPHONE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST,**  
**AB, FA, TB, ES et JJ**

APPELANTS  
(Intimés)

-et-

**MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DE LA CULTURE ET DE LA FORMATION DES**  
**TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

INTIMÉ  
(Appelant)

*(suite de l'intitulé de cause à la page ii)*

---

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE**  
**FÉDÉRATION NATIONALE DES CONSEILS SCOLAIRES FRANCOPHONES**  
(en vertu de la règle 42 des Règles de la Cour suprême du Canada, DORS/2002-156)

---

**MILLER THOMSON LLP**  
2103, 11e Avenue, bureau 600  
Regina (Saskatchewan) S4P 3Z8

**Roger J.F. Lepage**

Tél. : 306-347-8332  
Télé. : 306-347-8350  
Courriel : [rlepage@millerthomson.com](mailto:rlepage@millerthomson.com)

**Avocat de l'intervenante,**  
**Fédération nationale des conseils scolaires**  
**francophones**

**JURISTES POWER**  
50, rue O'Connor, bureau 1313  
Ottawa (Ontario) K1P 6L2

**Jonathan Laxer**

Tél. & téléc. : 613-907-5652  
Courriel : [jlaxer@juristespower.ca](mailto:jlaxer@juristespower.ca)

**Correspondant de l'intervenante,**  
**Fédération nationale des conseils scolaires**  
**francophones**

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU MANITOBA, PROCUREUR GÉNÉRAL DU YUKON,  
CHAIRE DE RECHERCHE SUR LA FRANCOPHONIE CANADIENNE EN DROITS  
ET ENJEUX LINGUISTIQUES, COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES DU  
CANADA, FÉDÉRATION NATIONALE DES CONSEILS SCOLAIRES  
FRANCOPHONES, COMMISSION NATIONALE DES PARENTS FRANCOPHONES,  
SOCIÉTÉ DE L'ACADIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, et  
COMMISSION SCOLAIRE FRANCOPHONE DU YUKON**

INTERVENANTS

---

**ORIGINAL :**           **REGISTRAIRE**  
**Cour suprême du Canada**  
301, rue Wellington  
Ottawa (Ontario) K1A 0J1

**COPIES :**

**JURISTES POWER**  
50, rue O'Connor, bureau 1313  
Ottawa (Ontario) K1P 6L2

**Perri Ravon**  
**Mark C. Power**  
**Darius Bossé**

Tél. & téléc. : 613-702-5566  
Courriel : [dbosse@juristespower.ca](mailto:dbosse@juristespower.ca)

**Procureurs des appelants, Commission  
scolaire francophone des Territoires du  
Nord-Ouest, AB, FA, TB, ES et JJ**

**JURISTES POWER**  
50, rue O'Connor, bureau 1313  
Ottawa (Ontario) K1P 6L2

**Jonathan Laxer**

Tél. & téléc. : 613-907-5652  
Courriel : [jlaxer@juristespower.ca](mailto:jlaxer@juristespower.ca)

**Correspondant des appelants, Commission  
scolaire francophone des Territoires du Nord-  
Ouest, AB, FA, TB, ES et JJ**

**GOWLING WLG (CANADA) LLP**  
550, rue Burrard, bureau 2300  
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2B5

**Maxime Faille**  
**Alyssa Tomkins**

Tél. : 604-891-2733  
Télé. : 604-443-6784  
Courriel : [maxime.faille@gowlingwlg.com](mailto:maxime.faille@gowlingwlg.com)  
[alyssa.tomkins@gowlingwlg.com](mailto:alyssa.tomkins@gowlingwlg.com)

**Procureurs de l'intimé,**  
**Ministre de l'Éducation, de la Culture et de**  
**la Formation des Territoires du Nord-Ouest**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
Ministère de la Justice Canada  
Bureau Régional du Québec  
Complexe Guy-Favreau, Tour Est, 9e étage  
200, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1X4

**Ian Demers**

Tél. : 514-516-2781  
Télé. : 514-496-7876  
Courriel : [ian.demers@justice.gc.ca](mailto:ian.demers@justice.gc.ca)

**Procureur de l'intervenant,**  
**Procureur général du Canada**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU**  
**MANITOBA**  
Direction du droit constitutionnel  
405, avenue Broadway, bureau 1205  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6

**Deborah L. Carlson**

Tél. : 204-229-0679  
Télé. : 204-945-0053  
Courriel : [deborah.carlson@gov.mb.ca](mailto:deborah.carlson@gov.mb.ca)

**Procureure de l'intervenant,**  
**Procureur général du Manitoba**

**GOWLING WLG (CANADA) LLP**  
160, rue Elgin, bureau 2600  
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

**Jeffrey W. Beedell**

Tél. : 613-786-0171  
Télé. : 613-788-3587  
Courriel : [jeff.beedell@gowlingwlg.com](mailto:jeff.beedell@gowlingwlg.com)

**Correspondant de l'intimé,**  
**Ministre de l'Éducation, de la Culture et de la**  
**Formation des Territoires du Nord-Ouest**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
Ministère de la Justice Canada  
Contentieux des affaires civiles  
50, rue O'Connor, 5<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

**Christopher M. Rupar**

Tél. : 613-670-6290  
Télé. : 613-954-1920  
Courriel : [christopher.rupar@justice.gc.ca](mailto:christopher.rupar@justice.gc.ca)

**Correspondant de l'intervenant,**  
**Procureur général du Canada**

**GOWLING WLG (CANADA) LLP**  
160, rue Elgin, bureau 2600  
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

**D. Lynne Watt**

Tél. : 613-786-8695  
Télé. : 613-788-3509  
Courriel : [lynne.watt@gowlingwlg.com](mailto:lynne.watt@gowlingwlg.com)

**Correspondant de l'intervenant,**  
**Procureur général du Manitoba**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Ministère de la Justice  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

**Manuel Klein**

Tél. : 514-393-2336, poste 51560  
Télé. : 514-873-7074  
Courriel : [manuel.klein@justice.gouv.qc.ca](mailto:manuel.klein@justice.gouv.qc.ca)

**Procureur de l'intervenant,  
Procureur général du Québec**

**GOWLING WLG (CANADA) LLP**

550, rue Burrard, bureau 2300  
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2B5

**Maxime Faille  
Keith Brown**

Tél. : 604-891-2733  
Télé. : 604-443-6784  
Courriels : [maxime.faille@gowlingwlg.com](mailto:maxime.faille@gowlingwlg.com)

**Procureurs de l'intervenant,  
Procureur général du Yukon**

**UNIVERSITÉ D'OTTAWA**

Faculté de droit, Section de common law  
57, rue Louis-Pasteur  
Ottawa (Ontario) K1N 6N5

**François Larocque**

Tél. & télé. : 613-894-4783  
Courriel : [francoislarocque@uottawa.ca](mailto:francoislarocque@uottawa.ca)

**Procureur de l'intervenante,  
Chaire de recherche sur la francophonie  
canadienne en droits et enjeux linguistiques**

**NOËL & ASSOCIÉS s.e.n.c.r.l.**

225, montée Paiement, 2e étage  
Gatineau (Québec) J8P 6M7

**Pierre Landry**

Tél. : 819-503-2178  
Télé. : 819-771-5397  
Courriel : [p.landry@noelassociés.com](mailto:p.landry@noelassociés.com)

**Correspondant de l'intervenant,  
Procureur général du Québec**

**GOWLING WLG (CANADA) LLP**

160, rue Elgin, bureau 2600  
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

**D. Lynne Watt**

Tél. : 613-786-8695  
Télé. : 613-788-3509  
Courriel : [lynne.watt@gowlingwlg.com](mailto:lynne.watt@gowlingwlg.com)

**Correspondante de l'intervenant,  
Procureur général du Yukon**

**JURISTES POWER**

50, rue O'Connor, bureau 1313  
Ottawa (Ontario) K1P 6L2

**Jonathan Laxer**

Tél. & télé. : 613-907-5652  
Courriel : [jlaxer@juristespower.ca](mailto:jlaxer@juristespower.ca)

**Correspondant de l'intervenante,  
Chaire de recherche sur la francophonie  
canadienne en droits et enjeux linguistiques**

**UNIVERSITÉ D'OTTAWA**

Faculté de droit, Section de common law  
57, rue Louis-Pasteur  
Ottawa (Ontario) K1N 6N5

**Paul Daly**

Tél. : 613-562-5794  
Courriel : [paul.daly@uottawa.ca](mailto:paul.daly@uottawa.ca)

**Procureur de l'intervenante, la  
Commission scolaire francophone du Yukon**

**JURISTES POWER**

50, rue O'Connor, bureau 1313  
Ottawa (Ontario) K1P 6L2

**Jonathan Laxer**

Tél. & téléc. : 613-907-5652  
Courriel : [jlaxer@juristespower.ca](mailto:jlaxer@juristespower.ca)

**Correspondant de l'intervenante, la  
Commission scolaire francophone du Yukon**

**CONWAY BAXTER WILSON LLP**

411, avenue Roosevelt, bureau 400  
Ottawa (Ontario) K2A 3X9

**David P. Taylor**

Tél. : 613-691-0368  
Téléc. : 613-688-0271  
Courriel : [dtaylor@conwaylitigation.ca](mailto:dtaylor@conwaylitigation.ca)

**Procureur de l'intervenante,  
Commission nationale des parents  
francophones**

**COMMISSARIAT AUX LANGUES  
OFFICIELLES DU CANADA**

Direction des affaires juridiques  
30, rue Victoria, 6e étage  
Gatineau, Québec K1A 0T8

**Isabelle Bousquet  
Élie Ducharme**

Tél. : (819) 420-4825  
Téléc. : (819) 420-4837  
Courriel : [isabelle.bousquet@clo-ocol.gc.ca](mailto:isabelle.bousquet@clo-ocol.gc.ca)

**Procureur de l'intervenant,  
Commissaire aux langues officielles du  
Canada**

**PINK LARKIN**

1133, rue Regent, bureau 210  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 3Z2

**Dominic Caron**

Tél. : 506-458-1989  
Télé. : 506-458-1127  
Courriel : [dcaron@pinklarkin.com](mailto:dcaron@pinklarkin.com)

**Procureur de l'intervenante,  
Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick**

**JURISTES POWER**

50, rue O'Connor, bureau 1313  
Ottawa (Ontario) K1P 6L2

**Jonathan Laxer**

Tél. & téléc. : 613-907-5652  
Courriel : [jlaxer@juristespower.ca](mailto:jlaxer@juristespower.ca)

**Correspondant de l'intervenante,  
Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick**

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
PARTIE I – POSITION DE L’INTERVENANTE FNCSE	1
PARTIE II – POSITION À L’ÉGARD DES QUESTIONS EN LITIGE	1
PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS	1
i. Il faut toujours tenir compte des objets de l’article 23 lors de l’admission de NAD	1
ii. Les objets de l’article 23 qui doivent être tenus en compte lors de l’admission de NAD	2
iii. Le pouvoir de l’État d’accorder ou non l’admission à des NAD n’est pas absolu	6
iv. Le contexte démographique aux TN-O et au Canada	7
v. Le contexte historique et social des francophones aux TN-O	8
vi. L’immigration et le contexte politique au Canada	9
PARTIE IV – TABLE DES SOURCES	11

## **PARTIE I – POSITION DE L’INTERVENANTE FNCSF**

1. Il est nécessaire de tenir compte des objets de l’article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« *Charte* ») lors d’une décision par l’État ou un conseil scolaire francophone (« CSF ») d’admettre ou non des non-ayants droit (« NAD »). Il faut aussi appliquer le principe de l’égalité réelle puisque les élèves dans les écoles au Canada issus de l’immigration sont de plus en plus nombreux grâce à la politique canadienne d’accroître le nombre d’immigrants au Canada. L’article 23 doit recevoir une interprétation téléologique lors d’une décision sur l’admission ou non de NAD, car l’admission de NAD est pour bénéficier les ayants droit (« AD »).

## **PARTIE II – POSITION À L’ÉGARD DES QUESTIONS EN LITIGE**

2. Ce sont les AD qui revendiquent l’admission des NAD. Cela engage nécessairement les objets de l’article 23.

3. Les membres de la FNCSF (28 conseils scolaires et un membre associé) ont chacun leur politique d’admission de NAD qui tient compte des objets de l’article 23. L’admission de NAD est pour réparer les torts du passé et faire avancer le développement de l’école francophone et de la communauté francophone.

## **PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

### ***i. Il faut toujours tenir compte des objets de l’article 23 lors de l’admission ou non de NAD***

4. Les CSFs revendiquent l’admission d’un certain nombre de NAD puisque cela bénéficie les AD. Même s’il existe des nombres suffisants pour justifier un programme ou une école francophone, dans certaines communautés il est nécessaire d’admettre des NAD pour avancer sur l’échelle variable de l’article 23. Ceci permet une éducation de plus grande qualité dans les communautés où il n’y a pas un grand bassin d’AD. Ceci fait avancer l’égalité réelle en éducation. L’État et le CSF doivent seulement admettre des NAD, si cela est avantageux pour les AD.

5. L’immigration est devenue une source importante d’élèves dans toutes les écoles au Canada. Si la minorité francophone ne peut accueillir les élèves issus de l’immigration parce qu’ils ne sont pas canadiens, cela va mener à une inégalité, une réduction de l’importance démographique de la minorité et empêcher la réparation des torts du passé.

6. Au début des années 1980, l'accès aux écoles francophones était réservé aux AD de l'article 23 afin de protéger la minorité francophone contre les parents anglophones qui recherchaient une école d'immersion et étaient habitués à un libre choix d'écoles. Avec le temps, il y a eu un constat que l'assimilation, l'exogamie et le bas taux de natalité réduisaient le nombre d'AD. À partir des années 2000, il y a eu une augmentation importante de l'immigration. Tenant compte de ces facteurs, les 28 CSFs ont adopté des politiques pour admettre un certain nombre de NAD afin de maintenir la viabilité des écoles, de demeurer pertinents dans la société canadienne en pleine mutation et réparer les torts du passé.

7. Ces politiques permettent l'admission d'un certain nombre de NAD dans les catégories d'immigration, les ancêtres (restitution) et les francophiles. L'admission de NAD est importante pour contrer l'assimilation, réparer les torts du passé et assurer la vitalité des écoles, notamment les petites écoles et communautés à faible population francophone. La majorité des provinces et territoires ont acquiescé à cette demande des CSFs d'accorder l'admission de certains NAD. Certaines ont délégué au CSF dans des lois cette responsabilité d'admettre des NAD.<sup>1</sup>

8. Puisque ce sont les AD qui revendiquent l'admission de certains NAD, cela nécessairement met en cause les objets de l'article 23. Donc, un tribunal qui révisé une décision d'admettre ou non un NAD doit tenir en compte les objets de l'article 23, le principe de l'égalité réelle et utiliser une interprétation téléologique de l'article 23.

**ii. Les objets de l'article 23 qui doivent être tenus en compte lors de l'admission de NAD**

9. Dans *Mahe*, on apprend que : « L'objet général de l'article 23 est clair : il vise à maintenir les deux langues officielles du Canada ainsi que les cultures qu'elles représentent et à favoriser l'épanouissement de chacune de ces langues, dans la mesure du possible, dans les provinces où elle n'est pas parlée par la majorité. »<sup>2</sup>

10. La CSC a reconnu que les écoles sont indispensables à l'épanouissement de la minorité francophone. *Mahe* ajoute : « Un autre aspect important de l'objet de l'article 23 est son rôle de

---

<sup>1</sup> *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23, c Yukon (Procureur générale)* 2015 CSC 25, par 71-74

<sup>2</sup> *Mahe c Alberta*, [1990] 1 RCS 342, [1990] ACS no 19.

disposition réparatrice. Conçu pour régler un problème qui se posait au Canada, il visait donc à changer le *statu quo*. »<sup>3</sup>

11. Dans *Mahe*, la cour conclut : « À mon avis, les appelants ont parfaitement raison d'affirmer que [TRADUCTION] « l'histoire révèle que l'article 23 était destiné à remédier, à l'échelle nationale, à l'érosion progressive des minorités parlant l'une ou l'autre langue officielle et à appliquer la notion de « partenaires égaux » des deux groupes linguistiques officiels dans le domaine de l'éducation. »<sup>4</sup>

12. La CSC avance que : « Cette disposition énonce un nouveau genre de garantie juridique, très différente de celle dont les tribunaux ont traditionnellement traité. Tant son origine que la forme qu'elle revêt témoignent du caractère inhabituel de l'article 23. En effet, l'article 23 confère à un groupe un droit qui impose au gouvernement des obligations positives de changer ou de créer d'importantes structures institutionnelles. »<sup>5</sup>

13. En 2020, la CSC a réitéré les objets et les principes d'interprétation de l'article 23 dans *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique*<sup>6</sup> (« CSFCB »). La cour a confirmé l'objet réparateur qui vise à favoriser l'épanouissement des minorités linguistiques officielles.<sup>7</sup> Il faut situer l'objet de l'article 23 dans ses contextes linguistiques, philosophiques et historiques.<sup>8</sup> L'article 23 a un triple mandat, soit préventif, réparateur et unificateur. Elle confirme qu'un des objets de l'article 23 est de prévenir l'érosion des communautés linguistiques officielles.<sup>9</sup>

14. L'objectif réparateur de l'article 23 exige qu'il soit mis en œuvre avec vigilance parce que « le risque d'assimilation et d'érosion culturelle croît à mesure que passent les années scolaires sans que rien ne soit fait à cet égard. Il en résulte que l'efficacité concrète de l'article 23 est particulièrement vulnérable à l'inaction des gouvernements ... »<sup>10</sup> par rapport au refus d'admettre certains NAD pour réparer les torts du passé.

---

<sup>3</sup> *Mahe*, par 363

<sup>4</sup> *Mahe*, par 364

<sup>5</sup> *Mahe*, par 365

<sup>6</sup> *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique*, 2020 CSC 13

<sup>7</sup> *CSFCB*, par 3

<sup>8</sup> *CSFCB*, par 4

<sup>9</sup> *CSFCB*, par 15

<sup>10</sup> *CSFCB*, par 16

15. L'article 23 confère des droits individuels, mais dont la portée est collective. Pour cette raison, les tribunaux doivent considérer le contexte social, démographique et historique qui est propre à chaque groupe minoritaire. Il est reconnu que les tribunaux ont la tâche délicate de concilier les préoccupations parfois divergentes de la minorité francophone hors-Québec, avec la réalité particulière de la minorité anglophone du Québec.<sup>11</sup>

16. La cour confirme un principe d'interprétation clé par rapport à l'article 23. Même si celui-ci est le résultat d'un compromis politique, cela n'est pas une raison de lui accorder une interprétation restrictive. Dans le passé, la Cour suprême du Canada a effectué une distinction entre les droits linguistiques issus d'un compromis politique et les autres droits garantis par la *Charte*, dont notamment, dans *Société des Acadiens c. Association of Parents*<sup>12</sup> et *Mahe*. Dans l'arrêt *CSFCB*<sup>13</sup>, la cour confirme que cette époque est révolue depuis l'arrêt *R. c. Beaulac*<sup>14</sup>.

17. Par rapport aux économies financières découlant d'une violation de l'article 23, la cour confirme que celles-ci ne justifient pas une violation de l'article 23, car elles auraient pour objet d'occulter l'objet même de l'article 23. Cet article doit protéger la minorité contre les effets préjudiciables des décisions budgétaires de la majorité. « Les économies budgétaires liées à une violation de l'article 23 ne peuvent pas être considérées comme un facteur pertinent à l'étape de la mise en balance des effets bénéfiques et des effets préjudiciables de la mesure attentatoire. »<sup>15</sup> Il en va de même lorsque la cour met trop d'emphasis sur la prévisibilité budgétaire plutôt que l'objet de l'article 23 lorsqu'on décide de refuser l'admission de certains NAD.<sup>16</sup>

18. Dans *CSFCB*, la cour a confirmé le principe dans l'arrêt *Arsenault-Cameron* que pour faire des deux groupes linguistiques des partenaires égaux en éducation, les tribunaux doivent donner une interprétation fondée sur l'objet de l'article 23 qui met en évidence le véritable objectif qui est de remédier à des injustices passées et d'assurer à la minorité linguistique officielle un accès égal à un enseignement de grande qualité dans sa propre langue, dans des circonstances qui favoriseront le

---

<sup>11</sup> *CSFCB*, par 17

<sup>12</sup> *Société des Acadiens c Association of Parents*, [1986] 1 RCS 549

<sup>13</sup> *CSFCB*, par 18

<sup>14</sup> *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768, [1999] ACS no 25, par 24

<sup>15</sup> *CSFCB*, par 159

<sup>16</sup> *CSFCB*, par 111

développement de la communauté.<sup>17</sup> L'admission de certains NAD favorise le développement de la communauté francophone.

19. La cour a reconnu que la norme d'égalité réelle doit être appliquée dans tous les cas d'interprétation des droits linguistiques comme l'article 23.<sup>18</sup> Le principe de l'égalité réelle est fondé sur le principe plus général de la protection des droits des minorités, un principe fondamental sous-jacent à la constitution, qui est dotée d'une force normative puissante et qui lie à la fois les tribunaux et les gouvernements : *Renvoi relatif à la sécession*, par. 32, 54 et 79-82. »<sup>19</sup>

20. Un haut taux d'assimilation et d'exogamie chez les francophones hors-Québec réduit dangereusement le nombre d'AD, surtout dans les communautés les plus vulnérables. Le taux élevé d'assimilation s'avère « être gravement préjudiciable ». <sup>20</sup> Les tribunaux doivent « ménager l'avenir de chaque communauté linguistique »<sup>21</sup> lorsqu'ils interprètent l'article 23. L'équivalence réelle est la norme qui doit s'appliquer pour répondre aux besoins de la minorité francophone vu les injustices qu'elle a subies.<sup>22</sup> Lorsqu'il y a un haut taux d'assimilation, la cour a conclu que le gouvernement provincial/territorial doit doubler d'ardeur et ne pas considérer l'assimilation comme inévitable. À mesure qu'augmente l'assimilation, augmente aussi le risque que le nombre cesse de justifier l'existence du programme ou de l'école, ce qui mène à l'érosion culturelle que l'article 23 vise à empêcher,<sup>23</sup> dont l'importance d'admettre un certain nombre de NDA.

21. L'article 23 établit un droit qui requiert l'État d'agir. Contrairement aux autres droits garantis par la *Charte*, des lois doivent être dictées, des politiques doivent être établies et des fonds publics doivent être dépensés pour donner effet aux droits concernés. L'article 23 impose au gouvernement des obligations positives de changer ou de créer d'importantes structures institutionnelles. Il est important que les tribunaux accordent les réparations, nouvelles peut-être, nécessaires à la réalisation des objets de l'article 23.<sup>24</sup> Des directives, politiques ou lois qui permettent l'admission de certains NAD est la mise en œuvre de l'obligation positive de l'État

---

<sup>17</sup> *CSFCB*, par 238

<sup>18</sup> *CSFCB*, par 240

<sup>19</sup> *CSFCB*, par 241

<sup>20</sup> *CSFCB*, par 264

<sup>21</sup> *CSFCB*, par 241

<sup>22</sup> *CSFCB*, par 241

<sup>23</sup> *CSFCB*, par 263 et 264

<sup>24</sup> *CSFCB*, par 299

d'agir pour remédier les injustices du passé. Les violations historiques de l'article 23 (le défaut de gouvernements de mettre en œuvre l'article 23 dans de petites communautés comme aux TNO pendant les années ou décennies qui ont suivi l'adoption de la *Charte* en 1982) exigent des réparations nouvelles, telle une approche gouvernementale plus généreuse à l'égard de l'admission de certains NAD.

*iii. Le pouvoir de l'État d'accorder ou non l'admission à des NAD n'est pas absolu*

22. Le pouvoir de l'État d'admettre ou non des NAD n'est pas un pouvoir absolu, même si la *Loi constitutionnelle de 1867* accorde le pouvoir en éducation à la province. L'article 23 de 1982 circonscrit ce pouvoir lorsqu'il a un impact sur l'école francophone :

Bien que le ministre soit responsable de l'élaboration de la politique applicable en matière d'enseignement, son pouvoir discrétionnaire est assujéti à la *Charte*. Comme nous l'avons mentionné plus haut, le ministre n'a pas adéquatement pesé l'effet de sa décision sur la promotion et la préservation de la communauté linguistique minoritaire de Summerside et n'a pas reconnu, comme il l'aurait dû, le rôle de la commission de langue française à cet égard.<sup>25</sup> (notre soulignement)

23. Si l'article 23 n'était pas engagé pour baliser les pouvoirs de l'État, un gouvernement serait permis d'instaurer un système de libre choix des parents anglophones. Cela détruirait la nature même d'une école francophone. Voilà un exemple d'une situation extrême qui irait à l'encontre des objets de l'article 23 et pour lequel une cour aurait à intervenir.

24. Un autre exemple serait si l'État revendiquait le pouvoir d'interdire toutes admissions de NAD. Cette position aurait aussi un impact direct sur les AD. Dans une communauté vulnérable, encore au stade d'une pleine mise en œuvre de l'article 23 avec un faible nombre d'AD, ceci contribuerait à la baisse des inscriptions et mettrait à risque l'existence continue des nombres suffisants. Une cour aurait à intervenir pour donner effet aux objets de l'article 23 et empêcher un tel scénario.

25. Ces deux exemples démontrent que le pouvoir de l'État d'accorder l'admission à des NAD ne peut pas être absolu. Il doit être balisé par les objets de l'article 23. Cette balise doit s'appliquer pour toutes décisions d'admettre ou non un NAD, autant à l'État qu'au CSF. Ni l'État ni un CSF ne peut instaurer un système de libre choix ou une interdiction absolue à l'admission ou non de NAD sans violer les objets de l'article 23.

---

<sup>25</sup> *Arsenault-Cameron c Île-du-Prince-Édouard*, 2000 CSC 1, par 40

26. Pour bien cerner les objets de l'article 23, il faut tenir compte du contexte historique, linguistique, démographique, philosophique et social de la communauté minoritaire en question. Dans certaines communautés, telles qu'Ottawa, Cornwall ou Moncton, il est peut-être moins important d'accorder l'admission à des NAD issus de la catégorie ancêtre ou francophile. L'impact qu'a l'admission ou le refus d'admission d'un NAD sur la vitalité d'une communauté minoritaire dépend du contexte. Pour de petites communautés vulnérables qui n'ont pas encore récupéré des ravages de l'assimilation, l'admission d'un NAD peut avoir un impact important sur la vitalité de la communauté; et en contrepartie, le refus d'admission peut être très dommageable. 100 ans d'assimilation peuvent prendre 100 ans de réparation.

*iv. Le contexte démographique aux TN-O et au Canada*

27. Selon le recensement de 2021, il y a 41 070 personnes aux TN-O, dont 1 135 ont le français comme première langue officielle parlée ou comme langue maternelle. Ceci représente seulement 2,8 % de la population aux TN-O.<sup>26</sup> La communauté francophone aux TN-O est une des plus minoritaires au Canada et a donc besoin de tout l'appui accordé par l'objet de l'article 23.<sup>27</sup> Selon la juge dissidente de la Cour d'appel des TNO, il faut interpréter l'article 23 tenant compte du « temps » (différentes époques) dans laquelle a évolué la minorité.

28. Lors d'un procès qui a eu lieu aux TN-O en 2011, un expert a établi le taux d'assimilation à Hay River à 69 % et à Yellowknife à 50 %. Il considérait comme très inquiétant le haut taux d'assimilation et d'exogamie ainsi que le bas taux de natalité.<sup>28</sup>

[345] ... Sans mesures de ce genre, selon lui, c'est souvent plutôt un effet d'entonnoir vers le bas qui se produit: l'assimilation, la dénatalité et l'exogamie font que l'effectif cible diminue de plus en plus, et finit par disparaître.

[630] ... Plus le taux d'assimilation est élevé, plus le nombre de personnes titulaires des droits garantis par l'article 23 diminue, moins les droits sont exercés, et plus ils continuent à s'éroder. C'est un cycle qui peut être très dévastateur pour une petite communauté : le

---

<sup>26</sup> Statistique Canada. 2022. (tableau). Profil du recensement, Recensement de la population de 2021, produit n° 98-316-X2021001 au catalogue de Statistique Canada. Ottawa. Diffusé le 30 novembre 2022. <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/dp-pd/prof/index.cfm?Lang=F>

<sup>27</sup> Statistique Canada. 2021. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/daily-quotidien/221130/dq221130d-fra.pdf?st=YU6XOw7>

<sup>28</sup> *Commission Scolaire Francophone, Territoires du Nord-Ouest et al. c Procureur Général des Territoires du Nord-Ouest (Procureur Général)*, 2012 CSTN-O 44, par 345 et 630

statut d'ayant droit peut se perdre en une seule génération. ... C'est l'entonnoir vers le bas dont a parlé le Dr Denis.<sup>29</sup>

29. Selon les données du recensement de 2021, la proportion de Canadiens vivant à l'extérieur du Québec dont le français est la première langue officielle parlée est passée de 3,6 % en 2016 à 3,3 % en 2021.<sup>30</sup> Ceci confirme que l'assimilation continue.

**v. Le contexte historique et social des francophones aux TN-O**

30. Il y a eu au moins 100 ans sans école francophone aux TN-O. C'est seulement en 1989 qu'un programme de français langue première a été établi à Yellowknife, sous la gestion de la commission scolaire anglophone. Ce n'est qu'en 2000 que la Commission scolaire francophone a été créée pour gérer l'éducation française aux TN-O.<sup>31</sup>

31. Le contexte historique des francophones aux TN-O confirme qu'ils ont subi une assimilation qui a presque fait disparaître la langue française. C'est grâce à l'article 23 que des efforts ont été engagés pour réparer les injustices du passé.

32. Le contexte des francophones aux TN-O est fort différent de la situation des anglophones au Québec. Au Québec, les anglophones ont toujours eu leur système d'école et la gestion de ces écoles. La CSC a reconnu qu'il faut tenir compte de ces différences historiques d'un territoire à l'autre :

L'application de l'art. 23 est contextuelle. Elle doit tenir compte des disparités très réelles qui existent entre la situation de la communauté linguistique minoritaire du Québec et celle des communautés linguistiques minoritaires des territoires et des autres provinces. Le gouvernement provincial appelé à légiférer en matière d'éducation doit disposer de la latitude suffisante pour assurer la protection de la langue française tout en respectant les objectifs de l'art. 23. Comme l'a souligné le juge en chef Lamer dans le Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.), p. 851, « il peut bien être nécessaire d'adopter des méthodes d'interprétation différentes dans divers ressorts qui tiennent compte de la dynamique linguistique particulière à chaque province ».<sup>32</sup>

---

<sup>29</sup> *Commission Scolaire Francophone, Territoires du Nord-Ouest*, par 629

<sup>30</sup> Statistique Canada, diffusion : 2022-08-17, *Le Quotidien*, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/220817/dq220817a-fra.htm>

<sup>31</sup> *Association des parents ayants droit de Yellowknife et al c Procureur Général des Territoires du Nord-Ouest et al*, 2012 CSTN-O 43.cor 1, p 11 et 12

<sup>32</sup> *Solski (Tuteur de) c Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 14, par 34.

33. En réponse aux paragraphes 60 et 62 de la décision de la Cour d'appel des TNO, il faut se rappeler que dans les affaires *Solski et Gosselin*<sup>33</sup> ce sont les NAD qui ont lancé seuls un recours judiciaire sans que la Commission scolaire anglophone du Québec soit une partie. Cela est différent de la cause aux TN-O où la CSFTNO est une partie avec les NAD. C'est pour cette raison que l'article 23 est engagé.

34. Aux TN-O, il y a eu un grand délai à établir les deux écoles francophones à Hay River et à Yellowknife et éventuellement une commission scolaire francophone. Ce délai de respecter l'article 23 a causé une perte d'effectifs qui doit être remédié sur plusieurs années en permettant l'admission d'un plus grand nombre de NAD. Ça serait une forme de réparation nouvelle, mais nécessaire pour assurer une réparation complète, efficace et utile à l'égard des violations historiques de l'article 23.<sup>34</sup> Ce contexte historique et social propre aux TN-O est « l'espace » dans lequel la juge dissidente de la Cour d'appel des TNO conclut qu'il faut interpréter l'article 23.

*vi. L'immigration et le contexte politique au Canada*

35. Il y a eu une augmentation importante de l'immigration au Canada depuis 20 ans pour pallier le faible taux de natalité. Selon le recensement de 2021, la population au Canada était composée de 36 991 981, dont 8 361 505 immigrants. De 2016 à 2021, le Canada a accueilli un autre 924 850 immigrants. L'immigration vient surtout des pays non francophones, donc ceci contribue à augmenter la majorité anglophone.<sup>35</sup> Cela est surtout le cas si les immigrants ne peuvent pas être admis aux écoles francophones parce qu'ils ne sont pas citoyens canadiens.

36. L'immigration se fait surtout dans les grandes villes du Canada et, donc, il y a très peu d'immigration à Yellowknife, Hay River ou d'autres petites communautés francophones.<sup>36</sup>

37. Le gouvernement fédéral vise un taux de 4,4 % d'immigration d'expression française pour maintenir le poids démographique de la population francophone à l'extérieur du Québec à son

---

<sup>33</sup> *Gosselin (Tuteur de) c Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 15.

<sup>34</sup> *Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 RCS 3, 2003 CSC 62, par 25

<sup>35</sup> Statistique Canada. 2022. (tableau). Profil du recensement, Recensement de la population de 2021, produit n° 98-316-X2021001 au catalogue de Statistique Canada. Ottawa. Diffusé le 30 novembre 2022.  
<https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/dp-pd/prof/index.cfm?Lang=F>.

<sup>36</sup> Recensement de la population, 2021 (3901). <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/221026/g-a006-fra.htm>

niveau du Recensement de 2001. Cela ne tient pas compte de l'assimilation qui a eu lieu depuis 2001 et donc, ne répond pas aux objets de l'article 23.<sup>37</sup>

38. La Cour doit reconnaître l'importance pour les AD d'accorder l'admission aux immigrants, car le rôle de l'immigration est beaucoup plus important au Canada en 2022 par rapport à 1982. Le Canada est en pleine mutation et la cour doit reconnaître ce phénomène.

39. Grâce à l'immigration toujours en croissance, la francophonie d'aujourd'hui est une francophonie plurielle. Les élèves des écoles francophones ont pour dénominateur commun le français, mais ils proviennent de cultures variées. L'interprétation accordée à l'article 23 doit refléter l'existence de cette nouvelle réalité.

40. Certaines provinces ont délégué par moyen de textes législatifs ou directives le pouvoir d'admettre des NAD aux CSFs. D'autres juridictions, dont les TNO et le Yukon ont conservé un plus grand contrôle sur l'admission des NAD. Cette réalité fut constatée dans la décision *Commission scolaire francophone du Yukon c. Yukon (Procureur générale)*.<sup>38</sup> La cour a statué qu'un CSF qui n'a pas reçu une délégation de pouvoir d'une province ou d'un territoire ne peut fixer les critères d'admission des NAD unilatéralement. Par contre, la cour a dit ceci :

(74) ... La Commission n'est pas pour autant empêchée de faire valoir que le Yukon n'a pas assuré suffisamment le respect de l'art. 23 et rien ne l'empêche de soutenir que l'approche adoptée par le Yukon à l'égard des admissions fait obstacle à la réalisation de l'objet de l'art. 23 : voir Mahe, p. 362-365. ...  
(notre soulignement)

41. Cette cour doit utiliser cet appel pour confirmer que restreindre indûment l'admission de NAD dans le contexte d'une minorité vulnérable fait obstacle à la réalisation de l'article 23, comme le souligne le paragraphe 74 ci-haut de la décision du Yukon.

Fait à Regina, en Saskatchewan, le 14 décembre 2022.



---

**Roger J.F. Lepage**

---

<sup>37</sup> Étude d'analyse statistique de la cible de 4,4 % d'immigration, date de modification : 2021-11-30  
<https://www.clo-ocol.gc.ca/fr/statistiques/infographiques/etude-analyse-immigration-expression-francaise-communautés-francophones-minoritaire>

<sup>38</sup> *Commission scolaire francophone du Yukon c Yukon (Procureur générale)*, 2015 CSC 25, par 71, 72, 73 et 74

## PARTIE IV – TABLE DES SOURCES

<b>Jurisprudence</b>	<b>Para cité</b>
<i>Arsenault-Cameron c Île-du-Prince Édouard</i> , <a href="#">2000 CSC 1</a> .	18, 22
<i>Association des parents ayants droit de Yellowknife et al c Procureur Général des Territoires du Nord-Ouest et al</i> , <a href="#">2012 CSTN-O 43.cor 1</a>	30
<i>Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c Yukon (Procureure générale)</i> <a href="#">2015 CSC 25</a> .	7, 40
<i>Commission Scolaire Francophone, Territoires du Nord-Ouest et al. c Procureur Général des Territoires du Nord-Ouest (Procureur Général)</i> , <a href="#">2012 CSTN-O 44</a> .	28
<i>Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique</i> , <a href="#">2020 CSC 13</a> .	13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21
<i>Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)</i> , <a href="#">[2003] 3 RCS 3</a> , <a href="#">2003 CSC 62</a>	34
<i>Gosselin (Tuteur de) c Québec (Procureur général)</i> , <a href="#">2005 CSC 15</a> .	33
<i>Mahe c Alberta</i> , <a href="#">[1990] 1 RCS 342</a> , <a href="#">[1990] ACS no 19</a> .	9, 10, 11, 12, 16
<i>R c Beaulac</i> , <a href="#">[1999] 1 RCS 768</a> , <a href="#">[1999] ACS no 25</a> .	16
<i>Renvoi relatif à la sécession du Québec</i> , <a href="#">(1998) 2 RCS 217</a>	19
<i>Société des Acadiens c Association of Parents</i> , <a href="#">[1986] 1 RCS 549</a>	16
<i>Solski (Tuteur de) c Québec (Procureur général)</i> , <a href="#">2005 CSC 14</a> .	32, 33
<b>Législation et règlements</b>	<b>Para cité</b>
<i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , partie I de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , constituant l'annexe B de la <a href="#">Loi de 1982 sur le Canada (R-U)</a> , <a href="#">1982, c 11</a> .	1, 2, 3, 4, 8-28, 31-34, 37, 39-41
<i>Loi constitutionnelle de 1867 (R-U)</i> , 30 & 31 Vict, <a href="#">c 3, art 93</a>	22

Autres	Para cité
Statistique Canada. 2022. (tableau). Profil du recensement, Recensement de la population de 2021, produit n° 98-316-X2021001 au catalogue de Statistique Canada. Ottawa. Diffusé le 30 novembre 2022. <a href="https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/dp-pd/prof/index.cfm?Lang=F">https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/dp-pd/prof/index.cfm?Lang=F</a>	27
Statistique Canada. 2021. <a href="https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/daily-quotidien/221130/dq221130d-fra.pdf?st=YU6XOw7">https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/daily-quotidien/221130/dq221130d-fra.pdf?st=YU6XOw7</a>	27
Statistique Canada, diffusion : 2022-08-17, Le Quotidien, <a href="https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/220817/dq220817a-fra.htm">https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/220817/dq220817a-fra.htm</a>	29
Statistique Canada. 2022. (tableau). Profil du recensement, Recensement de la population de 2021, produit n° 98-316-X2021001 au catalogue de Statistique Canada. Ottawa. Diffusé le 30 novembre 2022. <a href="https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/dp-pd/prof/index.cfm?Lang=F">https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/dp-pd/prof/index.cfm?Lang=F</a> .	35
Recensement de la population, 2021 (3901). <a href="https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/221026/g-a006-fra.htm">https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/221026/g-a006-fra.htm</a>	36
Étude d'analyse statistique de la cible de 4,4 % d'immigration, date de modification : 2021-11-30 <a href="https://www.clo-ocol.gc.ca/fr/statistiques/infographiques/etude-analyse-immigration-expression-francaise-communautes-francophones-minoritaire">https://www.clo-ocol.gc.ca/fr/statistiques/infographiques/etude-analyse-immigration-expression-francaise-communautes-francophones-minoritaire</a>	37